Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 029-212900583-20251218-20251295-DE

Feuillet 2025-158

Publiée le

Fouesnant les Glénan

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 DECEMBRE 2025
N° 202512-9.5

L'an deux mille vingt-cinq, le 17 décembre à dix-huit heures et quatre minutes, le CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué le 3 décembre 2025, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Roger LE GOFF, Maire.

La séance, commencée à 18h04, s'est terminée à 20h55.

Madame Liliane COQUIL est élue secrétaire de séance.

Etaient Présents :

M. LE GOFF, Mme CALIPPE (arrivée à 18h15), Mme CARAMARO, M. CHANDELIER, Mme COQUIL, M. CORNEC, Mme DE KERDREL, M. DE MONTECLER, M. DENIEL, M. ESNAULT (arrivé à 18h17), Mme FREDOU, Mme GLOAGUEN, Mme JAN, M. KALITA, Mme LE GOARDET, M. MARTIN, M. MERRIEN A, M. MERRIEN B, M. MERRIEN JN, M. SIMON, M. SMIS (arrivé à 18h38), Mme TABARLY, M TABORET, M. TOUCHARD.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

Mme BACCON	à	M. MERRIEN
Mme COLONIUS	à	Mme TABARLY
Mme JOSSET	à	Mme CARAMARO
Mme LE BORGNE	à	M. SIMON
M. LE CAIN	à	Mme JAN

Révision du règlement de formation

Le Conseil Municipal,

Vu la présentation du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L421-1 à L424-1,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2025,

Vu le règlement de formation voté le 15 décembre 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les modalités de départ en formation longue durée (poids lourds, préparation concours et examen),

Considérant qu'il est nécessaire de concilier le droit à la formation et la continuité des services,

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 029-212900583-20251218-20251295-DE

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement des services,

Considérant que les nouvelles modalités seront intégrées au règlement de formation dans les titres correspondant,

Vu l'avis de la commission et la présentation du rapporteur concernant la révision du règlement de formation,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve la révision du règlement de formation en ces termes :

Formations longues « poids lourds » :

Il est nécessaire ici de distinguer 3 situations :

1) Le permis poids lourds est une compétence requise pour occuper le poste : la collectivité prend en charge l'intégralité du coût de la formation : frais de formation + frais annexes + rémunération.
2) Le permis poids lourds est demandé par l'agent et s'avère être un plus pour le(s) services (ex : astreintes) : la collectivité prend en charge l'intégralité du coût de la formation mais à charge pour l'agent de rester au moins 2 ans au service de la collectivité faute de quoi il devra rembourser le prix du permis au prorata de son temps de présence.
3) Le permis poids lourds n'est pas une compétence requise et n'est pas utile à la collectivité, l'agent peut demander à passer son poids lourd en activant son CPF. En cas de quota d'heures insuffisant, il devra poser des congés annuels voire des jours épargnés sur son CET pour suivre la formation.

Préparation aux examens et concours

Il est nécessaire de distinguer la préparation concours et la préparation à l'examen professionnel.

Préparation concours

1) **L'emploi occupé par l'agent est ouvert au cadre d'emplois supérieur** (ex : un assistant RH, recruté en catégorie C, occupe un poste également ouvert à la catégorie B) et accéder au grade supérieur est une volonté commune de l'agent et de la collectivité.

Dans ce cas, la collectivité prend en charge l'intégralité du coût de la préparation au concours : frais de déplacement + rémunération. En cas d'échec au concours visé, l'autorisation initiale de suivre une préparation concours vaut pour une nouvelle inscription si elle s'avère nécessaire.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 029-212900583-20251218-20251295-DE

2) **L'emploi occupé par l'agent est ouvert à un seul cadre d'emplois** (ex : un agent d'accueil occupe un poste ouvert au seul cadre d'emplois des adjoints administratifs).

Accéder à un cadre d'emplois supérieur est alors un choix de l'agent (ex : rédacteur). Le départ en préparation concours doit être autorisé par le responsable de service, **au regard des nécessités du service**, à charge pour l'agent de suivre cette préparation concours via son compte personnel de formation. Si le nombre d'heures CPF s'avère insuffisant, les jours de préparation seront suivis sur les congés annuels de l'agent.

Préparation à l'examen professionnel

L'examen professionnel permet d'évoluer au sein de son cadre d'emplois d'origine (ex : adjoint technique à adjoint technique principal de 2ème classe, rédacteur à rédacteur principal de 2ème classe) et permet d'avancer de grade plus rapidement qu'à l'ancienneté.

Les agents qui souhaitent passer un examen professionnel pour faire évoluer leur carrière sont autorisés à suivre la préparation par leur responsable de service, **au regard des nécessités du service et de leur valeur professionnelle.** En cas d'accord, la collectivité prend en charge le coût de la préparation.

En cas de refus, l'agent peut faire valoir ses droits via le CPF. Si les droits ouverts ne sont pas suffisants, les jours de préparation sont suivis sur les congés annuels de l'agent.

La préparation est un plus mais n'est pas obligatoire. Tout agent peut passer un concours ou un examen pour évoluer dans sa carrière. La nomination n'est pas un droit. Le pouvoir de nomination appartient à l'autorité territoriale.

Fouesnant, le 18 décembre 2025

La secrétaire
Liliane COQUIL

Le Maire,
Roger LE GOFF

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 029-212900583-20251218-20251295-DE

